

Section II – Mesures du Honduras

Nonobstant les articles 3.3 et 3.9, le Honduras peut adopter ou maintenir, selon le cas :

- a) une mesure, y compris son maintien, son prompt renouvellement ou sa modification, concernant, selon le cas :
 - i) les contrôles à l'exportation de bois provenant de forêts caducifoliées conformément au décret n° 323-98 du 29 décembre 1998,
 - ii) les contrôles à l'importation d'armes et de munitions conformément à l'article 292 du décret n° 131 du 11 janvier 1982,
 - iii) les contrôles à l'importation de véhicules motorisés de plus de 7 ans et d'autobus de plus de 10 ans conformément à l'article 7 du décret n° 194-2002 du 15 mai 2002, qui ne s'appliquent pas aux produits remanufacturés;
- b) une mesure autorisée par l'Organe de règlement des différends de l'OMC.